

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Deuil-La Barre



**CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2022
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Étaient présents :

Patrick FLOQUET, Maire,

François ROSE, Karine FARGES, Jean-Pierre YETNA, Marie-Noëlle FLOTTERER, Mourad AZZI, Bakhta MAÏCHE, Jean-Luc LEROY, Elvire TENO, Mustapha BAMBA, Jacqueline RAGOT, Mireille BENATTAR, Abdelaziz LALMI, Bernard LABORDE, Francine KANCEL, L'Houssain EL MAZOUZI, Maha GULFRAZ, Loganayagi VASANTE, Selva ANNAMALE, Soria MAÏCHE, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Jennifer BONINO, Franck CAPMARTY.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :

Hervé MARTIN à Patrick FLOQUET ;

Albert BLONDEL à François ROSE ;

Patricia EGASSE à Elvire TENO ;

Bernard NARBONI à Jean-Luc LEROY ;

Laurent POULOT à Jennifer BONINO ;

Étaient absents :

Colette LAMBERT, Alain BOCCARA, Raouf BAKHA, Barbara EZELIS.

Patrick FLOQUET, Maire, ouvre la séance à 21 heures.

Patrick FLOQUET procède à l'appel nominal et constate que le quorum est atteint.

Jean-Pierre YETNA est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.

1 – EXPOSÉ DES MOTIFS

Le budget de la ville de Montmagny est actuellement présenté sur les bases de la nomenclature M 14, norme correspondant au bloc communal.

À compter du 1^{er} janvier 2024, l'instruction budgétaire et comptable M 57 sera obligatoirement généralisée à l'ensemble des collectivités locales et de leurs établissements publics.

Par délibération N° D/2021/07.10/76 en date du 07 octobre 2021, le conseil municipal avait décidé, comme le permet le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, d'anticiper cette mise en œuvre et d'adopter l'instruction budgétaire et comptable M 57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Néanmoins, il s'avère que le prestataire, qui gère le logiciel finances utilisé pour la ville, est dans l'impossibilité, compte tenu de la masse des demandes qu'il doit traiter, d'assurer cette année la mise à jour des informations comptables et la formation des agents qui utilisent ce logiciel, ce qui est indispensable pour le passage à l'instruction budgétaire et comptable M 57.

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal d'annuler la délibération sus-indiquée, ce qui entraînera donc l'application de l'instruction budgétaire et comptable M 57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

2 - DÉLIBÉRATION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 106 II de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération N° D/2021/07.10/76 en date du 07 octobre 2021 adoptant l'instruction budgétaire et comptable M 57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant toutefois que le prestataire qui gère le logiciel finances utilisé pour la ville n'est pas en mesure d'assurer cette année la mise à jour des informations comptables et la formation des agents qui utilisent ce logiciel, préalables indispensables à la mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Abdelaziz LALMI;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ✦ **DÉCIDE** d'annuler la délibération N° D/2021/07.10/76 en date du 07 octobre 2021 prévoyant d'avancer l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 ;
- ✦ **PREND ACTE** que l'application de ladite instruction interviendra obligatoirement au 1^{er} janvier 2024 ;
- ✦ **CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE	
Reçu en sous-préfecture le.....	19 DEC. 2022
Publié le.....	19 DEC. 2022
Notifié le.....	19 DEC. 2022
Montmagny, le.....	19 DEC. 2022
Le Maire Patrick FLOQUET	



Fait à Montmagny, le 15 décembre 2022

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, Patrick Floquet

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Accusé de réception en préfecture
095-219504271-20221215-DL2022-1512-087-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

